

quelconque; pourvu toujours que le dit privilège, pour le terrain lui-même sur lequel les dites maisons ou bâtisses pourront être érigées prendra rang immédiatement après les privilèges, dettes, hypothèques ou réclamations déjà existantes ou qui pourront 5 exister sur le dit fonds au temps où le dit emprunt aura été effectué; mais rien de contenu dans le présent n'empêchera les parties faisant les dits prêt ou prêts de prendre l'hypothèque prescrite par la loi sur le dit fonds, laquelle hypothèque si elle est dûment enregistrée prendra rang comme susdit.

10 IV. Et qu'il soit statué, que la personne ou les personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé faisant le dit prêt ou prêts comme susdit, aura le droit et il est par le présent requis d'assurer à tel bureau ou bureaux d'assurance qui sera accepté par lui et la dite corporation, ou 15 s'ils ne peuvent s'entendre, alors dans le bureau que prescrira le gouverneur; et pour un montant suffisant pour couvrir le dit prêt ou prêts ou le montant d'icelui actuellement lorsque la dite assurance sera effectuée et pas plus, les maisons ou autres bâtisses qui pourront être érigées et construites comme susdit, et de continuer 20 la dite assurance d'année en année jusqu'à ce que le remboursement du montant prêté en vertu de cet acte ait été fait, et de porter au compte du propriétaire des dites maisons ou autres bâtisses, la prime d'assurance payée pour la dite assurance comme susdit, laquelle dite prime d'assurance la personne ou les per- 25 sonnes pour lesquelles la dite assurance aura été effectuée seront tenues de rembourser immédiatement et à première demande, et le montant de la dite assurance dans le cas où la propriété ainsi assurée serait détruite ou endommagée par le feu, sera employé au remboursement d'abord des arrérages d'intérêt dûs sur le 30 montant prêté, et secondement au paiement du principal ainsi prêté.

Les propriétés seront assurées.

V. Et qu'il soit statué que jusqu'au montant de la somme de cent mille louis, comme susdit, la garantie de cette province sera donnée en la manière ci-après prescrite pour l'accomplissement 35 fidèle par la dite corporation de la cité de Montréal des obligations qu'elle contractera par le dit cautionnement, comme susdit, savoir: dans le cas où la dite partie ou parties prêtant les deniers, comme susdit, serait incapable de recouvrer le paiement d'iceux ou de l'intérêt en provenant sur les parties qui les auront emprun- 40 tés, après diligence convenable et discussion des biens meubles et immeubles des dites parties mentionnées en dernier lieu; et dans le cas aussi où la dite corporation ne paierait pas alors les dits deniers sur demande, comme susdit, il sera loisible à toute personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, 45 corps politique ou incorporé ayant fait le dit prêt ou prêts, comme susdit, de s'adresser au gouverneur de cette province pour le paï-

La province garantira l'exécution des obligations que la corporation contracte.